

DÉPARTEMENT
CANTON
COMMUNE CORREZE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE**TULLE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°23-785 du 26 octobre 2023
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DE LA CIRCULATION DES PIETONS
SUR LA PLACE EMILE ZOLA
SUR LA PLACE GAMBETTA
SUR LA RUE DE LA TOUR DE MAÏSSE
DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023 AU VENDREDI 26 AVRIL 2023
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise MARTINIE BTP, 3 Puy d'Augère 19800 GIMEL LES CASCADES, représentée par M. Nicolas LAMOINE, afin d'effectuer des travaux au n°2 place Emile Zola ;
- Vu l'Arrêter Municipal 23-785 du jeudi 26 octobre 2023,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous véhicules, la circulation des piétons sur les zones précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du jeudi 7 décembre au 26 avril 2024, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 7 emplacements en épis face à la fontaine place Gambetta, afin de créer une zone réservée pour les travaux au n°2 place Emile Zola.

Des panneaux B6a1 et des barrières de chantier matérialiseront ces interdictions.

Jusqu'au vendredi 22 décembre 2023, le demandeur sera autorisé à installer un échafaudage de 20 ml, au droit du n°2 place Emile Zola (10 ml) et sur la rue de la Tour de Maïsse (10 ml).

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

Le passage des piétons sur la place Emile Zola et sur la rue de la Tour de Maïsse sera sécurisé.

ARTICLE-2 : Compte-tenu de la durée des travaux, la ville de Tulle se réserve le droit de modifier à tout moment le présent arrêté pour raisons diverses (animations, cérémonie et autres).

ARTICLE-3 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service du Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-7 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-9 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police / Domaine Public.

ARTICLE-10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 27 novembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



**Le Maire-Adjoint délégué
Sandy LACROIX**